

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 445

présenté par

Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration est complété par un article L. 111 4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111 4.* – Nul ne peut se voir contraint à recourir à des procédures et à des communications dématérialisées dans ses relations avec l'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Défenseur des droits, dans son rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » publié en 2019, insiste sur l'importance d'une alternative systématique aux démarches et aux communications dématérialisées.

En effet, de nombreux Français ne disposent pas d'équipements numériques et/ou de connexions de qualité à Internet ou ne sont pas en capacité de répondre aux procédures dématérialisées.

Afin d'éviter qu'une absence de recours aux démarches en ligne ne se traduisent en radiation des droits, cet amendement vise à ce que le numérique ne soit pas le seul mode de démarches et de communication avec l'administration publique.